
Motion de Legendre demandant le renvoi de l'affaire Nicolau au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Louis Legendre, Nicolas Raffron de Trouillet, Moïse Bayle

Citer ce document / Cite this document :

Legendre Louis, Raffron de Trouillet Nicolas, Bayle Moïse. Motion de Legendre demandant le renvoi de l'affaire Nicolau au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 473;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32586_t1_0473_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

plioient journellement contre les individus suspects. C'est à ce travail soutenu, à cette surveillance toujours active, que nous devons l'opinion rassurante dans laquelle nous sommes sur l'état de l'intérieur.

Nous n'avons pas cru indifférent, citoyens, dans l'affaire de Nicolau, de vous présenter les considérations que vous venez d'entendre; elles nous ont paru s'y appliquer d'elles-mêmes; et d'ailleurs nous ne regarderons jamais comme étranger à nos fonctions et aux vues qui vous animent pour l'intérêt national de vous soumettre toutes les idées que nous croirons propres à maintenir l'énergie de l'esprit public. (On applaudit.)

Voici le projet de décret.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale sur la mise en liberté réclamée par Nicolau, ancien administrateur du département de Paris, déclare n'y avoir lieu à délibérer » (1).

Un membre [LEGENDRE] propose, vu les faits soumis à l'assemblée, le renvoi au tribunal révolutionnaire. Beaucoup de membres demandent la priorité pour le projet du comité, et l'impression du rapport (2).

LEGENDRE. C'est moi qui ai provoqué le rapport que vous venez d'entendre. Je n'avois aucune connoissance des faits qui sont imputés à Nicolau. Je savois seulement que l'administrateur du département de Paris en 1789, 90, 91 et 92, il combattoit avec énergie les traîtres, il étoit à la journée du Champ-de-Mars. Mais d'après les faits que je viens d'entendre il doit être poursuivi comme contre-révolutionnaire, et traduit au tribunal révolutionnaire.

RAFFRON appuie la traduction au tribunal révolutionnaire (3).

Moïse BAYLE réclame l'adoption du projet du comité (4).

La Convention décrète successivement la priorité, le projet, et l'impression. Elle décrète en conséquence n'y avoir lieu à délibérer sur la demande de Nicolau (5).

49

[Le cⁿ Pion, au C. de Législation. Besançon, 29 pluv. II] (6)

« Citoyens,

A la lecture du décret rendu par la Convention nationale le 22 de ce mois, en suite de la

(1) *Mon.*, XIX, 575-76; *Débats*, n° 524, p. 92-97.

(2) *P.V.*, XXXII, 271.

(3) *J. Fr.*, n° 520. Extraits du rapport et mention de la discussion dans *J. Sablier*, n° 1163; *Audit. nat.*, n° 521; *Mess. soir*, n° 557; *Ann. patr.*, n° 421; *J. Paris*, n° 422; *Rép.*, n° 68; *J. Mont.*, n° 105; *C. univ.*, 9 vent.; *J. univ.*, n° 1555; *J. Lois*, n° 517; *C. Eg.*, n° 557.

(4) *M.U.*, XXXVII, 126.

(5) *P.V.*, XXXII, 271. Décret n° 8194.

(6) *DIII* 66, doss. 11³, p. 231.

pétition que je vous avois adressée, dont votre comité lui en fit le rapport, tous les citoyens intéressés à en avoir des éclaircissements se sont empressés de recourir à l'art. XLV, de la section IV de la loi du 25 juillet dernier qui est cité, et l'on n'y trouve rien qui eut rapport, puisque cet article est ainsi conçu: « les lois relatives à l'administration, aliénation et vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

Les administrateurs du département et du district ont cherché vainement s'il y avoit un autre décret, et ne pensent pas que cet article cité soit de la loi du 25 juillet dernier.

Il est bien essentiel, citoyens représentans, de faire connoître aux citoyens en général quel est l'article XLV et comment il s'exprime. Il est certain que si la résiliation des baux faits par les corps administratifs ne peut avoir lieu que conformément à la loi du 5 9bre 1790, les biens qui sont amodiés, ne l'ont été qu'à des prix si bas, ne pourroient se vendre aussi facilement et avec autant d'avantages, surtout les maisons, dont l'intérêt de la République exige qu'elles soient vendues promptement.

Il conviendrait de laisser à l'acquéreur la faculté de résilier les baux des biens des émigrés, moyennant dédommagement, ainsi qu'un propriétaire a le droit, lorsqu'il veut occuper par lui-même, et qu'il est devenu acquéreur de biens de quelques individus non émigrés.

Il est donc intéressant pour les citoyens de la République acquéreurs de biens provenant des émigrés et pour ceux qui se proposent de faire des acquisitions de savoir ce que veut dire l'art. XLV du 25 juillet dernier, transcrit plus haut afin de leur éviter de former des demandes en résiliation devant les tribunaux qui leur sont préjudiciables. Il est encore plus essentiel pour le bien de la République que notre comité propose à la Convention nationale de rendre un décret qui accorde la faculté de résilier les baux des biens d'émigrés, à ceux qui veulent jouir et occuper par eux-mêmes, moyennant un dédommagement. Les principes de justice qui vous dirigent et le bien public qui vous animent me font espérer que ma demande ne sera pas sans effet. Salut et fraternité ».

PION.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Pion, officier municipal de Besançon, par laquelle, en dénonçant un jugement du tribunal du district de cette commune, qui l'assujétit en qualité d'adjudicataire d'une maison d'émigré, à l'entretien du bail que les administrateurs du district en avoient fait antérieurement à son adjudication, il demande qu'il soit déclaré, par un décret interprétatif, que les dispositions des lois des 25 juillet et 15 frimaire derniers, relatives à la résiliation des baux des biens nationaux, comprennent les baux faits par les corps administratifs, comme ceux faits par les ci-devant possesseurs de ces biens :

« Considérant que l'article 34 de la quatrième section de la loi du 25 juillet, et l'article premier de la loi du 15 frimaire, sont strictement limités aux baux faits par les ci-devant possesseurs des biens nationaux, et que cette limitation a pour